



## PROCÈS-VERBAL N°13

---

<b>Réunion du :</b>	22 juin 2020
<b>Présidence :</b>	Antoine IFFENECKER
<b>Présents :</b>	Karim CHELIGHEM – Michel ELOY – Pierre LAMI – Bernard PASQUIER
<b>Assistent :</b>	Julien LEROY – Kevin GAUTHIER

---

### 1. Examen d'appel

- ➔ Appel de ENTRAMMAISE US (522049) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 13.05.2020 (PV n°5)
- Infraction à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage
- ▶ 2 mutés autorisés saison 2020/2021

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

#### **ENTRAMMAISE US**

Monsieur MOTTAIS Alexandre, n°1637105728, Président

Monsieur LETESSIER Aristide, n°2544673898, Arbitre

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 15.10.2019, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage informe ENTRAMMAISE US de sa situation d'infraction au Statut de l'Arbitrage : 1 arbitre manquant.

Le 13.02.2020, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue sur la situation de ENTRAMMAISE US et acte l'infraction du club au Statut de l'Arbitrage : 1 arbitre manquant.

Le 13.05.2020, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage rend les décisions dont appel, transmise par courriel avec accusé de lecture.

Le 04.06.2020, ENTRAMMAISE US interjette appel de la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Le 08.06.2020, ENTRAMMAISE US est convoquée par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que l'US ENTRAMMAISE fait notamment valoir en audience que :

**Sur le fond :**

- Notre arbitre a souhaité évoluer dans ses fonctions, passer d'arbitre assistant à central.
- Nous pensions qu'il fallait qu'il passe sa formation avant de prendre ensuite sa licence, expliquant que nous avons pris cette licence en octobre, après la formation.
- Nous avons fait une mauvaise interprétation du règlement.

Vu le Statut de l'Arbitrage

Considérant ce qui suit :

**Sur le fond :**

1. En application de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage, *« les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence (...) et arbitres peuvent effectuer cette demande :  
- du 1<sup>er</sup> juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),  
- du 1<sup>er</sup> juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut. »*
2. En l'espèce, la licence de l'arbitre LETESSIER Aristide a été enregistrée le 07.10.2019 pour la saison 2019/2020, soit après le délai fixé à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.
3. En application de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, *« le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut. Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article : a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août, (...) »*
4. Il résulte de ce qui précède que l'arbitre LETESSIER Aristide ne saurait valablement être comptabilisé pour son club, la circonstance que l'intéressé soit passé d'arbitre assistant à arbitre central étant sans incidence sur la date butoir de prise de licence pour compter au Statut de l'Arbitrage au profit de son club.
5. La Commission constate que seul l'arbitre KHELIFI Yacine, ayant renouvelé en temps utile, peut être comptabilisé au profit d'ENTRAMMAISE US.
6. Il résulte de ce qui précède que ENTRAMMAISE US comptabilise 1 arbitre majeur pour la saison 2019/2020.

➤ S'agissant de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage

7. ENTRAMMAISE US évolue en Régional 3 lors de la saison 2019/2020.
8. En application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, les clubs évoluant en Régional 3 ont l'obligation d'avoir 2 arbitres dont 1 majeur.

9. ENTRAMMAISE US comptabilise 1 arbitre majeur sur les 2 arbitres demandés pour la saison 2019/2020, et est donc en infraction.
10. ENTRAMMAISE US était en infraction (année 1 d'infraction) en 2018/2019.
11. ENTRAMMAISE US est donc en année 2 d'infraction à l'issue de la saison 2019/2020.
12. Les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage doivent donc être appliquées, soit : « Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »

➤ S'agissant de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage

13. L'article 41.4 précise que « Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :
- les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,
  - les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,
  - les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel,
  - le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article. »

14. La Commission relève que ENTRAMMAISE US a engagé 3 équipes seniors, dont une en dernière division de District, ramenant à 2 son obligation en nombre d'arbitres.

15. ENTRAMMAISE US comptabilise 1 arbitre majeur sur les 2 arbitres demandés pour la saison 2019/2020, et est donc en infraction.

16. ENTRAMMAISE US était en infraction (année 1 d'infraction) en 2018/2019.

17. ENTRAMMAISE US est donc en année 2 d'infraction à l'issue de la saison 2019/2020.

18. Les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage (120 € en Régional 3) doivent donc être appliquées, soit : b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées, soit : 120 € x 2 années d'infraction x 1 arbitre = 240 €.

19. La Commission relève que le club avait été sanctionné financièrement de 240 € par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en sa réunion du 13.02.2020.

20. Il résulte de ce qui précède que la Commission de première instance a fait une juste application du règlement.

21. La Commission précise à titre informatif qu'en ayant un nombre restreint d'arbitre au regard de ses obligations, le club peut être rapidement en difficulté en cas de défaillance d'un ou plusieurs de ses arbitres.

PAR CES MOTIFS,

**Confirme les décisions dont appel.**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.**

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Le Président,  
Antoine IFFENECKER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Iffenecker', with a horizontal line underneath.

Le Secrétaire de séance,  
Karim CHELIGHEM

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Chelighem', with a horizontal line underneath.